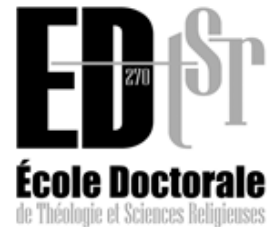


# Le comité de suivi individuel de thèse

## texte cadre pour l'ED 270



### 1) Cadre général

L'article 13 de l'arrêté du 25/05/2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat prévoit qu'« *un comité de suivi individuel du doctorant veille au bon déroulement du cursus en s'appuyant sur la charte du doctorat et la convention de formation. Il évalue, dans un entretien avec le doctorant, les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche. Il formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au directeur de l'école doctorale, au doctorant et au directeur de thèse.*

*Il veille notamment à prévenir toute forme de conflit, de discrimination ou de harcèlement.*

*Les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement de ce comité sont fixées par le conseil de l'école doctorale. Les membres de ce comité ne participent pas à la direction du travail du doctorant ».*

En attendant la publication de la version définitive de l'Arrêté, l'ED 270, liée par les engagements pris dans le cadre du présent quinquennal par la direction de la recherche, doit mener une réflexion autour de l'élaboration d'un projet de texte cadre relatif à la mise en œuvre de ces comités de suivi individuel, à la lumière des dispositions telles qu'elles figurent dans l'actuel projet d'Arrêté.

### 2) Propositions de mise en œuvre

#### a) Nature du comité et objectifs de l'entretien

Le comité de suivi individuel est chargé de veiller « *au bon déroulement du cursus* » d'un doctorant. Il s'appuie à cet effet sur la « charte du doctorat » établie par l'Université de Strasbourg et signée, au moment de la première inscription en doctorat, par le doctorant, le Directeur de la Thèse (DT), le Directeur de l'Équipe d'Accueil (EA) et le directeur de l'École Doctorale (ED 270).

Le comité organise, au moins une fois par an à partir de la 2<sup>ème</sup> année de doctorat, en présence du doctorant (ou, en cas d'impossibilité pour celui-ci de se déplacer, par visioconférence), « *un examen des conditions de sa formation et des avancées de sa recherche* ». Cette évaluation a lieu en principe au cours de la seconde moitié du mois de juin, après que les doctorants ont renvoyé l'état d'avancement annuel de leur travail à l'échéance du 1<sup>er</sup> juin et que leur directeur a émis un avis circonstancié sur cet état d'avancement à l'échéance du 15 juin.

L'objectif de cette évaluation étant d'examiner les conditions de formation et les avancées de la recherche du doctorant, elle s'effectue à l'aune de la présentation orale du candidat portant sur ces deux points. Elle doit permettre aux membres du comité de vérifier que le doctorant progresse dans ses travaux de manière régulière et appropriée. Le comité donne un avis (favorable ; réservé ; défavorable) sur le passage du doctorant en année supérieure et motive son avis dans un bref rapport adressé à la direction de l'ED, au DT et au doctorant.

Le comité a aussi pour fonction de prévenir toute forme de conflit dans lequel le doctorant pourrait être impliqué et toute forme de discrimination ou de harcèlement dont celui-ci pourrait être la victime. Les recommandations du comité sur ces points doivent, le cas échéant, être incluses dans le rapport adressé au directeur de l'ED.

#### b) Déroulement de l'évaluation

À une date fixée par le conseil plénier de l'ED 270 et annoncée par tous les moyens jugés utiles (courriel, annonce sur le site de l'ED, affiche, etc.), le (la) doctorant(e) est convoqué(e) pour un entretien. Auparavant, les membres du comité auront reçu, à l'échéance du 15 juin, copie de l'avis circonstancié de son DT relatif à l'état d'avancement de la thèse. Le doctorant présentera brièvement

son travail de thèse (pendant dix minutes maximum) ; s'ensuivra un échange dont la durée est laissée à la seule discrétion du comité. Le (la) doctorant(e) devra par conséquent se rendre disponible durant la journée prévue pour les entretiens.

### **c) Composition du comité**

Chaque comité est composé d'au moins trois enseignants-chercheurs habilités à diriger des recherches où ayant un diplôme équivalent. Les professeurs émérites peuvent participer à ces comités. L'article 13 de l'arrêté du 25/05/2016 indiquant que les membres du comité « *ne participent pas à la direction du travail du doctorant* », il en résulte que le DT du doctorant appelé à présenter son travail ne peut faire partie du comité (d'où l'importance de l'avis circonstancié qu'il aura préalablement rédigé et transmis).

Il revient à l'ED d'établir la composition des comités de suivi individuel de la formation.

### **d) Les avis et les recommandations du comité**

En vertu de l'article 11 de l'arrêté du 25/05/2016, à partir de la troisième inscription, celle-ci « *est renouvelée au début de chaque année universitaire par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du DT et, à partir de la troisième inscription, du comité de suivi individuel du doctorant. En cas de non renouvellement envisagé, après avis du directeur de thèse, un avis motivé est notifié au doctorant par le directeur de l'ED* ».

L'article 13 précise de son côté qu'à l'issue de l'entretien, le comité de suivi individuel de la formation « *formule des recommandations et transmet un rapport de [celui-ci] au directeur de l'ED, au doctorant et au directeur de thèse* ».

## **Conséquences pratiques de la mise en place des comités de suivi individuel de thèse au sein de l'ED 270 sur la procédure de réinscription en l'état actuel du projet.**

Si le comité rend un avis favorable à la poursuite du doctorat, le doctorant peut s'inscrire administrativement dans l'année suivante.

En cas d'avis réservé du comité, le candidat peut s'inscrire administrativement dans l'année suivante, en sachant qu'il dispose d'une année pour réorienter convenablement sur la forme et le fond son travail de recherche.

En cas d'avis négatif du comité et du DT, il revient au conseil restreint de l'ED, et ultimement au directeur de l'ED, de décider de l'arrêt de la thèse.

En cas de différence entre l'avis formulé par le DT et l'appréciation du comité, les deux parties sont invitées à se consulter et à se mettre d'accord sur la décision à prendre. En cas de désaccord persistant, le cas est soumis au conseil restreint de l'ED, qui inclut également le directeur de l'EA concernée, le DT étant invité à participer au débat. En toute hypothèse, il revient au directeur de l'ED de décider de la réinscription ou non du candidat en doctorat.

À partir de la 4<sup>ème</sup> inscription, le candidat procède aux mêmes démarches, pour une nouvelle inscription, mais il convient pour ce faire que le conseil restreint de l'ED l'y ait autorisé.